

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Police municipale

N° CN-2023-660

- transmission en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT À L'OCCASION D'UN EMMÉNAGEMENT LE VENDREDI 07 AVRIL 2023 AU 71 AVENUE DE GENÈVE

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 et L.325-1

VU l'arrêté municipal n° 03-1519 en date du 25 septembre 2003 relatif au bruit.

VU la demande reçue en date du 14 mars 2023 de Madame LE NEVE Syndie, demeurant au n°3 rue Thomas Ruphy 74000-ANNECY

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement des opérations d'emménagement Avenue de Genève.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1

Le Vendredi 07 avril 2023 de 07h00 à 13h00, Madame LE NEVE Syndie, demeurant au n°3 rue Thomas Ruphy 74000-ANNECY est autorisée à stationner 1 camion et un monte-meubles sur 2 emplacements « zone bleue » au niveau du n°71 avenue de Genève.

ARTICLE 2

Le Vendredi 07 avril 2023 de 07h00 à 13h00, Madame LE NEVE Syndie devra respecter les conditions ci-dessous :

- La zone de manutention devra être clairement délimitée et sécurisée à l'aide de panneaux de voirie réglementaire (barrières, rubans de chantier ou autres)
- Le prestataire devra mettre en place la signalisation d'interdiction de stationnement réglementaire dans les délais prévus au Code de la Route, soit 7 jours avant la prestation et apporter la preuve par photos numérique de leur mise en place.

- Laisser le trottoir libre accès aux piétons et aux Personnes à Mobilités Réduites.
- La bande cyclable devra rester libre d'accès aux utilisateurs.
- Etre en capacité immédiate d'évacuer le véhicule et toutes autres installations en cas d'intervention des secours.
- Apposer derrière le pare-brise l'autorisation de stationner.

ARTICLE 3

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement en relation au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 5

Les opérations de manutention liées au déménagement se déroulent sous l'entière responsabilité de Madame LE NEVE Syndie.

En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central d'Anancy ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
